L'action de l'Internationale syndicale pour la Hongrie

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383358

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

1. Réforme de la constitution du conseil d'administration du Bureau international du travail.
2. Adaptation au travail agricole de la résolution de Washington concernant la réglementation des heures de travail.
3. Adaptation au travail agricole des autres résolutions de Washington:
   a) Moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences;
   b) Protection des femmes et des enfants.
4. Mesures de protection spéciales pour les travailleurs agricoles:
   a) Enseignement technique agricole;
   b) Logement et couchage des travailleurs agricoles;
   c) Garantie des droits d'association et de coalition;
   d) Protection contre les accidents, la maladie, l'invalidité et la vieillesse.
5. Désinfection des laines contaminées par les spores charbonneuses.
6. Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.
7. Le repos hebdomadaire dans l'industrie et le commerce.
8. *a)* Interdiction de l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans au travail des soutes et des chaufferies;
   b) Visite médicale obligatoire des enfants employés à bord des bateaux.

L'action de l'Internationale syndicale pour la Hongrie

L'appel de la Fédération syndicale internationale en faveur du prolétariat hongrois et pour la reconstruction du mouvement syndical, seul capable de lutter contre la réaction d'Horthy, a donné à ce jour les résultats suivants pour chacune des centrales syndicales des pays ci-après:

Suède: 5000 cour. suédoises.
Norvège: 5000 cour. norvégiennes.
Danemark: 2000 cour. danoises.
Finlande: 20,000 marks finnois.
Espagne: 1500 pesetas.
France: 20,000 francs.
Belgique: 5000 francs belges.
Suisse: 500 francs suisses.
Pays-Bas: 2000 florins.

D'autre part les organisations centrales suivantes ont décidé de mettre directement certaines sommes à la disposition des camarades de Hongrie:

Allemagne: 5 pf. par membre.
Italie: 50,000 lires.
Pologne: 60,000 marks pol.
Tchéco-Slovaquie (centrale des ouvriers de langue allemande) 5000 cour. tchèq.

L'utilisation des fonds ainsi recueillis va être décidée en commun entre la Fédération syndicale internationale et les représentants des organisations ouvrières hongroises.

L'action ouvrière se réveille

En même temps que cette information sur les efforts du prolétariat international en faveur des syndicats hongrois, nous en recevons une autre qui montre que la terreur blanche, après un règne d'une année et demie, a été incapable de briser l'action ouvrière.

Pour la première fois depuis août 1919, les travailleurs hongrois viennent de recourir à la grève pour défendre leur droit d'organisation.

Sur une dénonciation, le syndicat des compositeurs-typographes de Budapest avait été « suspendu » et quatre des militants avaient été arrêtés.

Immédiatement connue la nouvelle, les typographes cessèrent spontanément le travail dans tous les ateliers. A Budapest même, signale-t-on, il aurait été impossible de trouver dix typographes chrétiens-sociaux pour imprimer un journal.

Surpris, le gouvernement céda. Trois heures après la grève, les militants arrêtés furent remis en liberté

Le mouvement syndical en France

Nos camarades de France soutiennent en ce moment une lutte opiniâtre à la fois contre la bourgeoisie et contre les « noyauteurs » au service de Moscou. Les deux veulent la destruction de la C. G. T., les uns consciemment et les autres... probablement aussi. En tous cas, les deuxièmes y ont réussi en partie mieux que ne l'ont pu les premiers, si l'on en juge aux résultats.

La C. G. T. qui prit, depuis la guerre, un si bel essor en augmentant ses effectifs à près de deux millions de membres, en perdit, à la suite des malheureuses grèves de mai, d'un seul coup, les deux tiers. Elle ne compterait plus maintenant, suivant des renseignements qui n'ont pas été démentis, un total de 600,000 membres. Et la lutte continue. Avec des moyens que nous connaissons chez-nous aussi, les communistes, auxquels se joignent beaucoup de ceux qui se réclamaient de l'anarchisme, comptent bien ne pas s'arrêter en si bonne voie. Déjà le socialisme français est en décomposition, le syndicalisme y résistera-t-il? nous le croyons, car il se défend bien.

En attendant, la bourgeoisie se permet à son égard toutes les audaces. Elle croit profiter de l'affaiblissement momentané dont souffre la C. G. T. pour lui porter un grand coup. Le gouvernement français a osé faire prononcer par un tribunal servile sa dissolution, en condamnant de plus, les cinq secrétaires Jouhaux, Dumoulin, Laurent, Lapierre, et Calveyrac à 100 fr. d'amende. La 11me chambre du tribunal correctionnel a admis le point de vue de l'accusation qui reprochait notamment à la C. G. T.:

1. De ne pas avoir renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts de la C. G. T. le dépôt qui doit être fait en vertu de l'article 4 de la loi de 1884 et en ne faisant pas connaître dans les conditions prévues au dit article, le nom et le siège social des syndiqués qui composent cette confédération.

2. D'avoir admis dans la C. G. T. des groupements de syndicats irrégulièrement constitués ou poursuivant d'autres objets que l'étude et la défense d'intérêts économiques, commerciaux et agricoles;

3. de poursuivre, au sein de la C. G. T. d'autres objets que l'étude et la défense des intérêts susdits.

La C. G. T., dans un manifeste a immédiatement protesté contre ce jugement de dissolution, « mesure arbitraire à laquelle aucun pouvoir n'avait osé recourir jusqu'à ce jour ».

« Dès qu'elle connaîtra le jugement inique qui vient d'être rendu », disait le bureau fédéral dans son appel, « la classe ouvrière manifestera son indignation. Elle sentira impérieusement le besoin de s'élever au-dessus des discordes et calomnies pour puiser dans sa dignité